

## Commune de Replonges

Mise en accessibilité de l'arrêt « Eglise » sur la RD 68a  
par le Département de l'Ain

### CONVENTION entre :

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Commune de Replonges** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'arrêt de cars « Eglise » sur la RD 68a a été défini prioritaire dans les schémas d'accessibilité programmée (Sd'Ap) pour les transports en commun de l'Ain. La Région Auvergne-Rhône-Alpes est en charge de la mise en œuvre du Sd'Ap. La réalisation des travaux est assurée par le Département de l'Ain dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Département et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est convenu:

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement décrits ci-dessus.

#### Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par le Département de l'Ain.

Accusé de réception en préfecture  
001-210103206-20220923-D412022-DE  
Date de réception préfecture : 28/09/2022  
Département de l'Ain

45 avenue Alsace-Lorraine  
BP 10114 - 01003 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. 04 74 32 32 32  
www.ain.fr

Ici, c'est  
l'Ain !

### **Article 3 : Caractéristiques de l'aménagement (voir plans en annexe 1)**

L'aménagement consiste à mettre en accessibilité l'arrêt « Eglise » situé en agglomération, il comprend notamment :

- l'aménagement de deux arrêts en ligne ;
- la création de deux quais avec la pose de bordures d'une hauteur de 18 cm ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement.

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

### **Article 4 : Charges d'investissement**

**Travaux de mise en accessibilité réalisés par le Département de l'Ain pour un arrêt de cars non mutualisé avec une autre autorité organisatrice de la mobilité :**

Le **Département de l'Ain** réalisera la mise en accessibilité de l'arrêt « Eglise » pour un montant estimé à 34 066,60 € HT, soit 40 879,92 € TTC.

### **Article 5 : Contrôles**

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement aux règles de l'art sera signé par l'ensemble des parties concernées.

### **Article 6 : Remise de l'aménagement à la commune**

Au terme des travaux et après signature du procès-verbal contradictoire, l'aménagement sera remis à la **Commune de Replonges**.

### **Article 7 : Charges d'entretien et de fonctionnement**

La **Commune de Replonges** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 3.

Elle s'engage à maintenir en bon état d'entretien ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Le **Département de l'Ain** assurera les charges d'entretien et de fonctionnement relatives aux chaussées.

Accusé de réception en préfecture  
001-210103206-20220923-D412022-DE  
Date de réception préfecture : 28/09/2022

## **Article 8 : Garantie d'entretien**

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 68a ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Replonges** et faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux nécessaires.

## **Article 9 : Récolement des ouvrages**

Le **Département de l'Ain** (Groupe Ouest – pôle travaux entreprise) transmettra les plans de récolement de ses ouvrages à la **Commune de Replonges**. S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

## **Article 10 : Occupation du domaine public**

La **Commune de Replonges** est autorisée à occuper le domaine public départemental pour l'implantation d'un abribus ou de mobiliers urbains, dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité et aux prescriptions techniques départementales (référentiel). Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

## **Article 11 : Durée de validité**

La présente convention durera tant que l'équipement réalisé par le Département de l'Ain restera en service.

à Bourg-en-Bresse, le  
Le Président du Conseil départemental de l'Ain,

à Replonges, le  
Le Maire

# Annexe 1 : Plan de l'aménagement



Accusé de réception en préfecture  
001-240103206-20220923-D412022-DE  
Date de réception préfecture : 28/09/2022

## Annexe 2 : Obligations respectives du Département et de la Commune

Le **Département** assure à l'intérieur de l'agglomération (entre panneaux d'entrée et de sortie EB 10 et EB 20) :

- \* l'entretien et la réfection de la couche de roulement au sens le plus strict, à l'exception des plateaux, coussins et ralentisseurs, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- \* l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au schéma directeur ;
- \* l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, à l'exclusion d'initiative communale ;
- \* l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale relative aux régimes de priorités ;
- \* l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ;
- \* le renouvellement de la signalisation horizontale de la chaussée sur les sections n'ayant pas fait l'objet d'un aménagement relevant d'une initiative communale ;
- \* l'entretien des ouvrages d'art portant une voie départementale ;
- \* le fauchage des accotements enherbés sans trottoir, avec un maximum de trois fois par an.
- \* Le déneigement des Routes Départementales, sous réserve que la largeur de chaussée soit compatible avec le passage des engins du Département.  
Dans le cas contraire, celui-ci sera à la charge de la commune.

La **Commune** s'oblige à assurer, de manière à garantir en permanence la sécurité des usagers et des riverains, l'entretien des routes départementales situées en agglomération, à savoir :

- \* les plantations et espaces verts en bordure de la voirie ;
- \* les trottoirs, parkings latéraux et îlots centraux ;
- \* le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental ;
- \* les caniveaux et bordures ;
- \* lorsque ceux-ci sont de la compétence de la Commune, les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clé ...) ;
- \* la signalisation verticale directionnelle si elle est liée à un choix esthétique de la Commune ;
- \* l'éclairage public ;
- \* les éventuels équipements dont la signalisation horizontale et verticale (à l'exclusion des régimes de priorité), liés à des mesures de police de circulation tels qu'aménagements cyclables, plateaux surélevés, coussins berlinois, ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal, carrefours de type giratoire ou sélectif, revêtement de chaussée non bitumé, bornes, îlots, *etc...*, qui, du fait de leur nature, doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département ;
- \* le marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, du stationnement, des passages protégés ou de l'axe ainsi que les marquages d'ordre esthétique.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la Commune (ou son fermier le cas échéant) assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clé, *etc.*) situés sur ladite chaussée.